

**Décision n° 2023-2265-RDPI**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et**  
**de la distribution de la presse**  
**en date du 19 octobre 2023**  
**constatant le non-lieu à notifier les griefs à la société Free Mobile pour non-**  
**respect de la décision n° 2019-1044-RDPI en date du 23 juillet 2019**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « Autorité » ou « Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’arrêté du 4 juillet 2018 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2018 ;

Vu l’arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018 et 2019 ;

Vu l’arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2022 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu la décision n° 2010-0043 de l’Arcep en date du 12 janvier 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0681 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2014-1542 de l’Arcep en date du 16 décembre 2014, modifiée notamment par la décision n° 2018-0681 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1391 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 novembre 2018 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2019-0796-RDPI de l’Arcep en date du 06 juin 2019 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l’égard de la société Free Mobile ;

Vu la décision n° 2019-1044-RDPI de l’Arcep en date du 23 juillet 2019 portant mise en demeure de la société Free Mobile de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 19 juin 2019 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 3 juillet 2019, complétée les 17 et 19 juillet 2019 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 28 septembre 2020 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 15 octobre 2020, complétée le 28 octobre 2020 et le 18 novembre 2020 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 5 mai 2021 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 25 mai 2021 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 25 novembre 2021 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 22 décembre 2021 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 23 février 2022 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 15 avril 2022 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 3 août 2022 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 29 septembre 2022, complétée le 20 octobre 2022 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 6 janvier 2023 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 24 janvier 2023, complétée le 9 février 2023 et le 6 mars 2023 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023 adressé à la société Free Mobile, et la réponse de la société reçue le 19 juin 2023, complétée le 3 et le 10 juillet 2023, et le 13 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré, en formation de règlements des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI), le 19 octobre 2023,

## 1 Exposé des faits et de la procédure

Par les décisions de l'Autorité n° 2010-0043 et n° 2014-1542, la société Free Mobile a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société Free Mobile, par la décision n° 2018-0681<sup>1</sup> susvisée afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire.

Au titre de ces nouvelles obligations, la société Free Mobile « *est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée* ».

Cela implique pour elle de respecter, notamment, une obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit et une obligation de partage de réseaux sur les zones du dispositif de couverture ciblée.

Le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société Free Mobile dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit que :

*« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date ».*

---

<sup>1</sup> Notamment l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit et de partage de réseaux sur les zones du dispositif de couverture ciblée a été reprise également dans la décision n° 2018-1391 susvisée.

La note de bas de page n° 9 de cette annexe prévoit que :

*« Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».*

L'annexe B de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep en date du 3 juillet 2018 précitée dresse la « liste des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée au plus tard le 27 juin 2020 ». Cette annexe reprend l'ensemble des zones fixées par l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018. La société Free Mobile était désignée par cette annexe, conjointement avec les trois autres opérateurs, pour couvrir l'ensemble des zones identifiées, soit 485 zones.

La formation de règlements des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0796-RDPI en date du 06 juin 2019, prise sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Free Mobile aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et des décisions de l'Autorité n° 2010-0043, n° 2014-1542 et n° 2018-1391 susvisées.

Il est ressorti des éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction, qu'au 3 juillet 2019, s'agissant des 485 zones identifiées à l'annexe B de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep précitée et sur les 179 sites pour lesquels la société Free Mobile indiquait être *leader*, aucun site n'était mis en service, la société n'avait pas encore identifié d'emplacement pour 31 de ces sites, et parmi les 128 sites pour lesquels l'emplacement du terrain avait été identifié, 20 d'entre eux étaient en travaux.

Au vu du rythme de déploiement de la société Free Mobile, la formation RDPI de l'Autorité a estimé qu'il existait un risque caractérisé que la société Free Mobile méconnaisse son obligation, au titre du dispositif de couverture ciblée, de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune des 179 zones, identifiées à l'annexe B de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep, sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*.

En conséquence, et au regard des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l'objectif d'aménagement numérique du territoire, la formation RDPI de l'Autorité a mis en demeure, par la décision n° 2019-1044-RDPI en date du 23 juillet 2019, la société Free Mobile de fournir, d'ici le 27 juin 2020, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe de la décision de mise en demeure, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0681 susvisée.

## 2 Analyse et conclusion

En vue de justifier du respect de la décision de mise en demeure, la société Free Mobile a transmis, par courriers en date du 15 octobre 2020, 28 octobre 2020, du 18 novembre 2020, du 25 mai 2021, du 22 décembre 2021, du 15 avril 2022, du 29 septembre 2022, du 9 février 2023 et du 19 juin 2023, l'état de couverture des zones identifiées par l'annexe B de la décision n° 2018-0681 de l'Arcep. Il ressort de ces éléments qu'au 12 juin 2023, l'ensemble des nouveaux sites ont été installés sur chacune des zones identifiées en annexe de la décision de mise en demeure, à l'exception du site Saint-Maurice-de-Navacelles (numéro de site ZPG34605).

A cet égard, la société Free Mobile a justifié dans un courriel du 13 octobre 2023 que le site de Saint-Maurice-de-Navacelles était ouvert commercialement depuis le 18 juillet 2023.

Aucune information de nature à contredire les éléments apportés par la société Free Mobile quant au respect des obligations fixées par la mise en demeure n'a été portée à la connaissance de l'Autorité depuis le 13 octobre 2023.

Il ressort de l'instruction et des éléments mentionnés ci-dessus qu'il n'y a pas lieu, au cas d'espèce, de notifier les griefs à la société Free Mobile pour non-respect de la décision n° 2019-1044-RDPI en date du 23 juillet 2019 portant mise en demeure de la société de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée.

L'Autorité rappelle néanmoins qu'elle entend rester vigilante au respect, par la société Free Mobile, des obligations prévues dans le cadre de décisions n° 2018-0681 et n° 2018-1391 susvisées, notamment son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée.

**Décide :**

**Article 1.** Il n'y a pas lieu de notifier les griefs à la société Free Mobile pour non-respect de l'article 1 de la décision n° 2019-1044-RDPI de l'Arcep portant mise en demeure de la société Free Mobile de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée susvisée.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société Free Mobile par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 octobre 2023,

La Présidente

Laure de la Raudière